Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2025

Présents : MM. BOMBLED C., Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., HARDY S., GOBRON M., Echevins ;
~~MOTTE C.~~, GONDRY D., MEUNIER L., ~~MEYER J.~~, LECLERCQ C., BOURTON V., SNAUWAERT V., GONZE C., ~~CHABOTAUX E.~~, MILLE-MULLEN D., FRANCOIS S., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. MOTTE C., MEYER J., CHABOTAUX E.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement général de police administrative – Mise à jour,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Revu sa décision du 26 mai 2025 sur le même objet ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le Règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2023 ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour, essentiellement par la majoration des montants maximum des sanctions reprises au Titre I à 500 €, contre 350 € jusqu'à présent ;

Considérant que le Conseil Communal a arrêté une nouvelle version de son Règlement général de police administrative en date du 26 mai 2025 ;

Considérant cependant qu'il est apparu que la version précitée contenait malgré tout des erreurs d'adaptation, rendant nécessaire d'en soumettre une nouvelle version corrigée au Conseil Communal ;

Considérant dès lors le projet de nouveau Règlement général de police administrative, ci-annexé ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : d'arrêter le nouveau Règlement Général de Police Administrative tel que repris dans le projet ci-annexé.

Article 2 : ledit règlement sera publié et deviendra obligatoire cinq jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Mémorial Administratif, et sera publié sur le site Internet de la commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires sur le territoire communal,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel abrogée et remplacée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5 § 2 (caméra de surveillance fixe) et article 5 § 2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu la Loi "SAC" du 24 juin 2013 ;

Vu le décret voiries du Décret voirie 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Cerfontaine, approuvé en séance de ce jour ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ;

Attendu l'avis du chef de corps de la zone de police locale demandé en date du 13 juin 2025 et rendu positif en date du 26 juin 2025, à condition que les caméras soient installées en milieu ouvert sur dispositif fixe ;

Attendu que la condition précitée implique que l'utilisation d'éventuelles caméras mobiles doit donc s'effectuer comme caméras fixes ou fixes temporaires ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation notamment en matière environnementale ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'infractions en matière environnementale, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes ou fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans les quartiers concernés afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désignera, en concertation avec le Chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données pourront être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Surveillance et contrôle ;
- Utilisation pour prévenir et constater des incivilités sanctionnées par des sanctions administratives communales ;
- Utilisation pour contrôler le respect des règlements communaux, décrets et lois en matière environnementale ;
- Le cas échéant, infractions constatées par les agents de police ;

Considérant l'explication donnée par le Député-Bourgmestre ;

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant les lieux ouverts concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires (les caméras de surveillance mobiles devant être utilisées et donc considérées comme tel) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2 : Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et de la tenue du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : ASBL « Contrat de Rivière Sambre et Affluents » - Convention de partenariat - Programme d'actions 2026-2028,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Cerfontaine de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027, et 2028 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Cerfontaine ;
- Fournir à la Commune de Cerfontaine la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours classés de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- Coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Cerfontaine ;

- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Cerfontaine ;
- Évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

Attendu que la Commune de Cerfontaine s'engage à :

- Apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- Mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau du territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe).

Considérant que la Commune de Cerfontaine s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2026-2028. La participation financière annuelle pour l'année 2026 repose sur le calcul suivant :

*Quote-part de base (800 €) + 0,13/hab sur le bassin de la Sambre**
**Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*

Pour la Commune de Cerfontaine, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 1427,12 Euros correspondant à 4824 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant :

(Quote-part de base de 800 € x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 x indexation))

Entendu les explications de M. HARDY S., échevin de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028.

Article 2 : de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028 pour un montant annuel calculé comme suit :

*Pour 2026 : Base 800€ + 0,13/hab sur le bassin de la Sambre**
**Nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique de la Sambre = chiffres SPW 2024*

Pour la Commune de Cerfontaine, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera donc de 1427,12 Euros correspondant à 4824 habitants.

La quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant : (Base 800€ x indexation) + ((nbre hab mis à jour) x (0,13 x indexation)).

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale ordinaire du 30 septembre 2025 – Société Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Cerfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025 ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Cerfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

1) Madame GOBRON Morgane, Echevine ;
2) Monsieur GONZE Cédric, Conseiller communal ;
3) Madame MILLE-MULLEN Denise, Conseillère communale ;
4) Madame SNAUWAERT Véronique, Conseillère communale ;
5) Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;

3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport de rémunération 2025 – Exercice 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L6421–1 ;

Vu le tableau annexé étant le rapport de rémunération exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2024, annexé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport précité au Gouvernement Wallon via l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de pêche sur le territoire de Senzeilles – Lot 5 – Etang de Montaval – Conditions et choix du mode de location,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de pêche appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Senzeilles – Lot 5 étang de Montaval, et loué à M. – expirera en date du 31 décembre 2025 ;

Vu le courriel daté du 02 mai 2025 de M. , ci-annexé, faisant part de sa volonté de ne pas renouveler le bail de pêche précité ;

Vu le rapport du DNF Cantonnement de Couvin daté du 21 mai 2025 relatif audit bail, ci-annexé ;

Considérant dès lors qu'il convient de relancer la procédure de location pour ce lot, et de choisir entre une mise en location aux enchères ou par soumissions, et d'en définir les conditions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la location du lot désigné ci-dessus par voie de soumissions, aux conditions reprises dans le rapport de location du DNF Cantonnement de Couvin daté du 21 mai 2025, et de charger le Collège Communal de publier une annonce à cet effet.

Article 2 : de charger la Notaire DEMOUSTIER de Philippeville de réaliser un projet de bail de pêche en conséquence.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire DEMOUSTIER, ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 67 du décret « Mission » du 24 juillet 1997 tel qu'amandé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté Française le 12.09.2018 qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre le Pouvoir Organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que la contractualisation relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant la convention d'accompagnement ci-annexée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles de Cerfontaine.

Article 2 : de transmettre les exemplaires de la convention pour signature au Conseil de l'Enseignement des Commune et des Provinces, Rue de Mehaignoul 4a à 5081 La Bruyère.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fermeture de l'implantation de Silenrieux, école de Cerfontaine-Villages,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire et notamment les articles de 7 à 14 ;

Attendu que l'implantation de Silenrieux comporte une section maternelle et une section primaire (fondamentale) ;

Attendu qu'au 30.09.24, l'implantation de Silenrieux n'atteignait pas les normes de rationalisation à 100% mais qu'elle atteignait tout de même les normes de rationalisation à 80% ;

Attendu que cette implantation est donc en sursis et ne peut être maintenue l'année scolaire 2025-2026 que si elle satisfait au minimum aux normes de rationalisation à 80% pour autant que les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80% ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile ;

Attendu que 5 élèves pour la section maternelle et 10 élèves pour la section primaire sont présents à l'implantation de Silenrieux à la date du 15.01.2025, que les inscriptions réalisées ne permettront pas d'atteindre les nomes à 80% et qu'il est raisonnable de reclasser les élèves le plus rapidement possible ;

Sur proposition du collège communal :

Considérant que du scrutin auquel il a été procédé, il y a 8 votes « pour », une abstention (Gondry D.) et 3 votes « contre » (Leclercq C., Bourton V., François S.) ;

DECIDE :

Article 1 : de fermer l'implantation de Silenrieux et ce dès le 24.08.2025.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'inspection, au chef d'établissement, à la direction déconcentrée de la Fédération Wallonie Bruxelles.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h36.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.